

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 6 AOÛT 1915.

MINISTÈRE PUBLIC c/ PAYET Gaëtan, citoyen français,  
planteur, domicilié à Melé; - accusé d'infraction à l'article  
59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le Vendredi six Août, à neuf  
heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président: Comte  
de Buena Esperanza; - le Juge britannique: T.E. Roseby; - le  
Juge français: A. Mabille;

En présence de M. le Procureur p.i. H.T.G. Borgesius;  
Assisté de M. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;  
Statuant en matière de simple police, en premier et der-  
nier ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi;  
A rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI M. Coursin, agissant comme mandataire spécial du con-  
trevenant Payet en vertu d'un pouvoir régulier versé au dossier;

OUI M. le Procureur du Tribunal Mixte en ses conclusions;

SUR LA NULLITÉ DE LA CITATION :

Attendu que si la citation ne précise pas complètement  
les faits et que notamment elle est ~~muette~~ muette sur les cir-  
constances de temps et de lieu, les dites circonstances cepen-  
dant résultant suffisamment de ce que, d'une part, le nom d'un  
des acheteurs, l'indigène Malieli, y est indiqué et que, d'autre  
part, le contrevenant a été, au cours de l'information, confron-  
té avec le dit Malieli et a eu, en outre, pleine connaissance  
du procès-verbal et, par suite, des faits qui lui sont reprochés;

Attendu que tel est le voeu de la loi, en l'espèce;

Qu'en effet, il est de jurisprudence que le prevenu est non recevable à se plaindre que la citation n'énonce pas les faits s'il est cité à la suite d'une instruction régulière, ou si le procès-verbal constatant le délit lui a été préalablement notifié;

Par ces motifs:

Rejette l'exception soulevée;

Dit, en conséquence, la citation bonne et valable;

Passe outre aux débats:

AU FOND:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le contrevenant en ses moyens de défense, le dit contrevenant représenté par M. Coursin, son mandataire en vertu d'un pouvoir spécial régulier versé au dossier;

OUI les témoins Malieli et Charley Lacone, entendus séparément en leurs dépositions, serment préalablement prêté;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

M. Coursin, ès-qualité, ayant eu la parole le dernier;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, non détruit par la preuve contraire, dressé à la date du 16 Décembre 1914 par Pierson Maurice, Commissaire de police, Officier de police judiciaire, ainsi que de l'information et des débats, il résulte la preuve que Payet a, à Melé, à plusieurs reprises et notamment vers le mois de Décembre 1914, vendu du rhum à l'indigène Maliéli;

Attendu que ce fait, ainsi établi, constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hebrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon ou sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-

dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attendu, en outre, que Payet est en état de récidive légale comme ayant été condamné pour la même infraction et par le même Tribunal: 1° - à 25 francs d'amende, suivant jugement du 7 Mai 1912; 2° - à 100 francs d'amende suivant jugement du 21 Juin 1912; et 3° - à 100 francs d'amende suivant jugement du 31 Octobre 1913;

Par ces motifs:

Déclare Payet atteint et convaincu de l'infraction cidessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à deux cents francs d'amende et aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

*Armand de Munn Eyraud*

Le Juge français,

*J. J. J.*

Le Juge britannique,

*E. J. J.*

Le Greffier p. p.

*H. J. J.*

